



## PERMISSIONS DE SORTIR DES ÉTRANGERS

### Quand des consignes internes menacent l'État de Droit.

Depuis quelques jours, de nouveaux ordres préoccupants arrivent sur les services, alors que des consignes sont déjà données aux agents d'émettre des avis systématiquement défavorables à toutes demandes de permissions de sortir (PS) concernant des personnes en situation administrative irrégulière, Y COMPRIS POUR SE RENDRE EN PRÉFECTURE à fin de demande de régularisation.

Cette nouvelle exigence est une pratique **illégale et contraire aux principes fondamentaux du droit !**

En effet, de telles instructions contreviennent :

- Au principe d'individualisation des peines (article 132-1 du Code pénal) qui impose l'examen de chaque situation au cas par cas.

Pour le **SNEPAP-FSU**, une décision automatique fondée sur le seul statut administratif est juridiquement proscrite.

- Au droit reconnu par le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) à la personne étrangère de solliciter une régularisation de ses droits.

Se rendre en préfecture pour déposer un dossier est une démarche légale, non un risque à neutraliser.

- Au principe constitutionnel d'égalité devant la loi (article 1 de la Constitution) et à l'interdiction des discriminations (article 225-1 du Code pénal).

Refuser de façon automatique les PS aux personnes étrangères est une violation qui s'oppose à toute différence de traitement fondée sur la nationalité ou la situation administrative.

Pour le **SNEPAP FSU**, transformer une orientation politique en consigne automatique, sans base légale, revient à détourner l'outil pénal et à fragiliser la crédibilité des institutions judiciaires et pénitentiaires. Des velléités administratives n'ont pas force de loi !

### L'ÉTAT DE DROIT N'EST PAS NEGOCIABLE !

Mettre en œuvre de telles consignes contraires à ces textes expose les agents - outre à une perte de sens dans l'exécution de leurs missions - à une responsabilité pénale et disciplinaire par cette instrumentalisation politique de leur travail.

**Les DPIP et l'ensemble des personnels ne sont pas des exécutants de l'arbitraire.**

Ils sont des professionnels du droit, de l'évaluation et de l'accompagnement, garants des principes républicains.



Le **SNEPAP-FSU** dénonce toute instruction illégale ou officieuse et toute pression hiérarchique visant à produire des avis automatiques, mettant ainsi en danger juridique des agents.

Les usagers du service pénitentiaire demeurent des sujets de droit que l'Etat a le devoir de traiter conformément aux prescriptions légales.

Le **SNEPAP-FSU** exige le respect strict du droit, la protection des agents refusant d'appliquer des consignes contraires à la loi et la transparence immédiate sur ces pratiques.

**Sans État de droit, il n'y a plus de service public pénitentiaire :  
seulement de l'arbitraire.**

# COMMUNIQUÉ NATIONAL



**Syndical National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire**

□ 12-14 rue Charles FOURIER — 75013 Paris □ Tel : 06.43.17.25.05  
mail : [Sneap@fsu.fr](mailto:Sneap@fsu.fr) Site internet : [Sneap-fsu.fr](http://Sneap-fsu.fr)

